



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 septembre 2023 (n°2)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2023272-0001 du 28 septembre 2023 portant une zone réglementée temporaire suite à la déclaration de la maladie hémorragique épizootique (MEH), dans des établissements d'élevage



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé, Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2023-271-001 du 28 septembre 2023
Portant une zone réglementée temporaire suite à la déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-461 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune ETCHEBAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-463 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune HASPARREN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2023-463 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement de la commune de BIZE;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des mesures de restriction de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone réglementée

Une zone réglementée est définie dans le département des Pyrénées-Orientales conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Les communes des Pyrénées-Orientales concernées par la zone réglementée sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, notamment aux articles 5 à 7,
- les textes communautaires susvisés, en particulier ceux qui concernent les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union européenne,
- les instructions techniques prises pour leur application.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune, dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage n'est intervenue pendant 2 années dans un rayon de 150 km autour de cette commune.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28/09/2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe : Liste des communes concernées par la zone réglementée

Commune	Code Insee
SANSA	66191
ESTAVAR	66072
VALCEBOLLERE	66220
PUYVALADOR	66154
SAILLAGOUSE	66167
BOLQUERE	66020
SAUTO	66192
MONT-LOUIS	66117
NAHUJA	66120
EGAT	66064
PORTE-PUYMORENS	66147
RAILLEU	66157
ENVEITG	66066
PORTA	66146
OREILLA	66128
OLETTE	66125
SAINTE-LEOCADIE	66181
DORRES	66062
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	66124
MATEMALE	66105
ERR	66067
BOURG-MADAME	66025
PALAU-DE-CERDAGNE	66132
LA LLAGONNE	66098
FORMIGUERES	66082
EYNE	66075
NOHEDES	66122
TARGASONNE	66202
LES ANGLES	66004
PLANES	66142
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66005
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	66188
MOSSET	66119
AYGUATEBIA-TALAU	66010
OSSEJA	66130
LLO	66100
CAUDIES-DE-CONFLENT	66047
UR	66218
REAL	66159
LA CABANASSE	66027
FONTRABIOUSE	66081
LATOURE-DE-CAROL	66095